RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de DAUX (31)

N°Saisine : 2024-014053
N°MRAe : 2025DKO1

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-014053 ;**
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de DAUX (31) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 21 novembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2024 et leur réponse en date du 27/12/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 06/12/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Daux (superficie communale de 17 km², 2 508 habitants en 2021, avec une augmentation de sa population de 1,58 % par an depuis 2015, source INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concerné, au sud de son territoire, par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Forêt de Bouconne* » ;
- en partie concernée par un réservoir de biodiversité dit « *boisé de plaine* », correspondant au périmètre de la ZNIEFF ;
- en partie concerné par la présence de zones humides ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune a mis en évidence un bon état général des réseaux et des ouvrages avec quelques désordres observés ne présentant pas de risques majeurs :

- présence de dépôts dans les réseaux, et mauvais branchements ;
- mauvais entretien d'exutoire (fossé) ;
- l'absence de continuité hydraulique de réseaux jusqu'à l'exutoire sur 4 secteurs provoquant des débordements de fossés ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend :

- un programme de travaux en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune, dont la remise en conformité de plusieurs branchements, création d'un ouvrage de régulation et déviation vers un fossé, hydrocurage et inspection télévisée, etc. ;
- un programme d'entretien régulier et de contrôle préventif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit trois zones qui se distinguent par la période de retour imposée pour les dimensionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales :
  - zone dite « résidentielle » où la période de retour est de 20 ans ;
  - zone dite « centre-ville et zones d'activités économiques » où la période de retour est de 30 ans ;
  - zone de ruissellement ;
- rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol pour toute superficie aménagée de plus de 100 m² ;
- intègre, quelle que soit la perméabilité des sols, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027 :
  - la mise en place de noues d'infiltration ou des jardins de pluies ;
  - dans les zones où la perméabilité est limitante, l'infiltration est complétée par un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de DAUX (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de DAUX (31), objet de la demande n°2024-014053, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/01/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

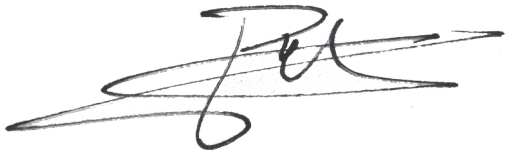

Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.